

AUTOMOBILES
CITROËN

SERVICES A LA CLIENTELE
DEPARTEMENT TECHNIQUE APRES-VENTE

Conformément aux dispositions du Décret de Mars 1972 relatif aux analyseurs de CO et CO², seuls les appareils homologués par le Service des Instruments de Mesure peuvent être utilisés dans les locaux des entreprises intervenant de façon principale, ou accessoire, dans le commerce, la réparation, l'entretien ou le contrôle des moteurs.

En particulier, l'installation, dans ces mêmes locaux, d'appareils dits « à fil chaud » ou à « catalyse », n'est plus autorisée depuis le 12 Février 1973. Toutefois les analyseurs mis en service avant cette date peuvent être utilisés jusqu'au 12 Février 1976.

LES DIFFERENTS « APPAREILS DE REGLAGE DE CARBURATION », PRECONISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE L'USINE POUR LA MISE AU POINT DES MOTEURS, NE DOIVENT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERES COMME DES ANALYSEURS DE GAZ.

Ce sont des appareils à utiliser au même titre que les compte-tours et les thermomètres d'huile afin d'être conforme aux Normes de réglage des constructeurs d'automobiles.

Ces Normes ont d'ailleurs pour but de répondre à la législation concernant l'émission des gaz toxiques par l'échappement des véhicules à moteur à essence.

Les véhicules réglés avec les appareils de réglage de carburation et suivant les Normes du constructeur fonctionnent parfaitement et satisfont à la législation en vigueur, sous réserve de vérification de l'état et de l'étanchéité des tubulures et du système d'échappement.

00000000



NOTE
D'INFORMATION

N° 57 T.T

Le 26 Juin 1974

Confidentielle
(Droits de reproduction réservés)

PAYS INTERESSES :

FRANCE

VEHICULES

TOUS TYPES

MOTEUR

Réglage du ralenti